

VD_GERICHTE PO18.035214 vom 12. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO18.035214

FR: VD_GERICHTE PO18.035214 du 12 avril 2019

IT: VD_GERICHTE PO18.035214 del 12 aprile 2019

Erwägungen

E. 43

consid. 2 et les réf. citées). En l'espèce, l'appelante a produit, outre la décision attaquée et l'original de l'enveloppe ayant contenu celle-ci, un enregistrement de la séance du 6 juin 2017 sur clé USB ainsi qu'un procès-verbal de la séance du 6 juin 2017. Il s'agit de pièces nouvelles et l'appelante n'explique pas pour quels motifs elle n'aurait pas été en mesure de les produire en première instance en faisant preuve de la diligence requise. Elles ne sont dès lors pas recevables. 3. 3.1 L'appelante invoque d'abord une violation de son droit à la preuve au motif que le témoin amené qu'elle avait annoncé n'a pas pu se déplacer à l'audience qui avait été appointée et que, bien qu'ayant requis le renvoi de l'audience pour ce motif ou la tenue d'une audience

- 9 - d'instruction, ces réquisitions lui ont été refusées. Elle relève que le témoin en question devait être entendu sur des faits décisifs, à savoir le litige survenu entre les parties concernant les « forgivable loans », la rupture du lien de confiance qui en aurait découlé et le fait que les parties auraient été parfaitement conscientes dès la fin de l'année 2016 que les relations contractuelles allaient prendre fin. Elle relève en outre que le principe selon lequel le moyen de preuve en procédure sommaire ne doit pas retarder sensiblement la procédure n'exclut pas la possibilité d'effectuer une audience d'instruction, d'autant que finalement, la rédaction de la décision a duré plus de cinq mois. 3.2 Aux termes de l'art. 152 al. 1 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Cette disposition, qui garantit le droit – non absolu – à la preuve, fixe les conditions minimales auxquelles une partie a droit de faire administrer une preuve qu'elle propose, « toutes maximes confondues ». Le tribunal doit administrer une preuve offerte, pour autant qu'elle soit adéquate, autrement dit qu'elle soit apte à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, à savoir dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (adéquation objective). Une mesure probatoire peut en outre être refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves, c'est-à-dire lorsque l'autorité parvient à la conclusion que l'administration de la preuve sollicitée ne pourrait plus modifier sa conviction parce que le fait pertinent a déjà été prouvé (ATF 131 1153 consid. 3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6), en sorte que le moyen de preuve offert ne doit pas être superfétatoire, ce qui signifie que la preuve n'est pas inutile parce que le juge, après avoir pris connaissance des autres preuves, est déjà convaincu de l'existence ou de l'inexistence du fait à prouver (adéquation subjective) (TF 5A_87712013 du 10 février 2014 consid. 4.1.3, publié in RSPC 2014 p. 254). En procédure sommaire, la preuve est rapportée par titres (art. 254 al. 1 CPC). D'autres moyens de preuve sont admissibles notamment

- 10 - lorsque leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure (art. 254 al. 2 let. a CPC). 3.3 En l'espèce, le témoin [...] devait être entendu sur les allégués 25 à 29 et 31 à 41 de la procédure qui concernent un litige entre les parties au sujet du remboursement de prêts

concedés par l'appelante à l'intimé, soit le « forgivable loan program » et le fait que l'intimé aurait sollicité le report de l'échéance des prêts. Pour l'appelante, il en est résulté une rupture du lien de confiance entre les parties et la prise de conscience dès la fin de l'année 2016 que les relations contractuelles allaient prendre fin. Cela étant, le fait que le rapport de confiance ait été rompu ou que les parties aient pris conscience de la nécessité de mettre un terme aux rapports contractuels demeure sans incidence sur la date à laquelle les rapports contractuels ont effectivement pris fin, seul élément pertinent dans le cadre de la présente procédure, dès lors que l'objet de la poursuite est le paiement des salaires des mois d'avril et mai 2018. L'audition de ce témoin sur les allégués en question demeurerait dès lors sans incidence sur l'issue du litige et peu importe qu'elle ait été ou non admissible dans le cadre de l'instruction sommaire de la cause. Le moyen de l'appelante est mal fondé. 4. 4.1 L'appelante fait encore valoir une mauvaise appréciation des faits, respectivement une constatation incomplète de ceux-ci par le premier juge pour en déduire que les rapports de travail auraient pris fin le 30 septembre 2017. Elle aurait continué à verser un salaire à l'intimé jusqu'au mois de mars 2018 car certains points accessoires, notamment la liquidation du plan de participation de l'employé, auraient dû être réglés ensuite de la fin des rapports de travail. Elle aurait ainsi rémunéré son ex- employé à bien plaisir jusqu'à ce qu'un accord sur les questions encore litigieuses soit trouvé. Le courrier du 29 mars 2018 devrait être compris comme une proposition transactionnelle de report des effets du congé, qu'elle aurait ensuite retirée le 16 juillet 2018, la fin des rapports au 30 septembre 2017 déployant alors pleinement ses effets. Il aurait été clair

- 11 - pour les parties dès la fin de l'année 2016 que les rapports de travail prendraient fin aussitôt que l'état de santé de l'intimé le permettrait, le rapport de confiance entre les parties étant définitivement rompu. Le document établi le 6 juin 2017 refléterait clairement la volonté exprimée par l'intimé de mettre fin à son contrat de travail pour la prochaine échéance utile, ce que refléterait l'attitude adoptée par celui-ci de juillet à septembre 2017. A tout le moins il faudrait considérer que lors de la séance du 6 juin 2017, l'appelante aurait procédé au licenciement ordinaire de l'intimée et qu'elle aurait poursuivi à bien plaisir le versement du salaire jusqu'au 31 mars 2018. 4.2 4.2.1 A teneur de l'art. 85a al. 1 LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite, selon la procédure ordinaire ou simplifiée, pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus ou qu'un sursis a été accordé. Cette action a une double nature. D'une part, à l'instar de l'action en libération de dette, elle est une action de droit matériel visant la constatation de l'inexistence de la créance ou l'octroi d'un sursis ; d'autre part, elle a, comme l'art. 85 LP, un effet de droit des poursuites, en ceci que le juge qui admet l'action ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (ATF 132 III 89 consid. 1.1, JdT 2010 I 244 ; ATF 125 III 149 consid. 2c, JdT 1999 II 67). L'art. 85a LP tend ainsi à corriger ce qui est souvent ressenti comme une rigueur excessive du droit des poursuites (Message du 8 mai 1991 concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, FF 1991 II 79 ss). Le législateur a introduit cette disposition pour éviter que le poursuivi ne soit soumis à l'exécution forcée sur son patrimoine à raison d'une dette inexistante ou inexigible ; il a voulu offrir un moyen de défense supplémentaire à celui qui a omis de former opposition et ne peut ni solliciter la restitution du délai d'opposition (cf. art. 33 al. 4 LP), ni prouver par titre l'extinction de sa dette (cf. art. 85 LP), afin de lui épargner la voie de l'action en répétition de l'indu (TF 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.2 et les références citées ;

- 12 - Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 16 ad art. 85a LP ; Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 2e éd., 2010, n. 175 p. 133). L'absence d'opposition formée en temps utile est dès lors une condition de recevabilité de l'action (ATF 128 III 334). 4.2.2 L'introduction de l'action au fond n'a pas pour effet de suspendre la poursuite en cours, c'est-à-dire de faire obstacle à sa continuation (Gilliéron, op. cit., n. 53 ad art. 85a LP). Le juge saisi de l'action au fond peut toutefois suspendre provisoirement la poursuite dans la mesure où, après avoir d'entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, il estime que la demande est très vraisemblablement fondée (art. 85a al. 2 LP). La suspension provisoire est une mesure provisionnelle qui sera remplacée le moment venu par le jugement au fond (Schmidt, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 7 ad art. 85a LP), lequel annulera la poursuite si la créance est inexistante et la suspendra si un sursis a été octroyé. La suspension provisoire de la poursuite au sens de l'art. 85a al. 2 LP constitue une mesure qui peut être ordonnée dans le cadre de mesures provisionnelles (Reeb, La suspension provisoire de la poursuite selon l'art. 85a al. 2 LP, in *Schuldbetreibung und Konkurs im Wandel*, Festschrift 75 Jahre Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz, pp. 273 ss, p. 277). 4.2.3 La recevabilité de la requête de suspension provisoire de la poursuite de l'art. 85a al. 2 LP suppose qu'une action en constatation et en annulation au sens du premier alinéa de cette disposition ait valablement été déposée (Tenchio, *Feststellungsklagen und Feststellungsprozess nach Art. 85a SchKG*, thèse Zurich 1999, pp. 163 s.) et que les conditions posées pour la recevabilité de celle-ci soient réalisées ou, à tout le moins, rendues très vraisemblables. Le texte légal exige en effet que le juge porte son examen sur le caractère très vraisemblable du fondement de la demande, ce qui implique nécessairement qu'il établisse, au préalable, la recevabilité de celle-ci. Il n'est pas concevable que la poursuite puisse être provisoirement suspendue alors que l'action au fond ne serait elle-même

- 13 - pas recevable, ce d'autant plus que le juge doit se montrer exigeant dans l'interprétation de la haute vraisemblance du bien-fondé de l'action afin de prévenir les actions abusives et les requêtes de suspension provisoire dilatoires (Juge délégué CACI 21 mars 2012/141 ; Reeb, op. cit., p. 277 ; Gilliéron, op. cit., n. 73 ad art. 85a LP ; dans le même sens TF 5P.69/2003 du 4 avril 2003 consid. 5.3). L'existence d'une poursuite pendante et valable est une autre condition de recevabilité de l'action selon l'art. 85a LP (TF 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.1 ; ATF 127 141 consid. 4c, JdT 2000 II 98), celle-ci ne devant notamment pas être éteinte par la forclusion du droit du poursuivant d'en requérir la continuation, par le paiement du poursuivant ou d'un intervenant à l'office des poursuites, ou par la distribution des deniers (Gilliéron, op. cit., n. 33 ad art. 85a LP). En effet, seul celui qui est poursuivi a un intérêt à la constatation, intérêt qui doit encore exister au moment où le jugement est rendu. Le juge ne saurait entrer en matière sur l'action en constatation selon cette disposition après le retrait de la poursuite (ATF 127 III 41 consid. 4c-d, JdT 2000 II 98). 4.2.4 L'action en annulation de la poursuite ouvre au débiteur la possibilité d'agir après le délai de 20 jours pour l'action en libération de dette, sans être limité à certains motifs ou à la preuve par titre. L'action prévue à l'art. 85a LP constitue ainsi un correctif de dernier recours notamment parce qu'une décision de mainlevée est devenue définitive, parce que le débiteur n'a pas intenté l'action en libération de dette dans le délai de 20 jours de l'art. 83 al. 2 LP, mais pas si le débiteur a été débouté dans l'action en libération de dette par une décision ayant autorité de chose jugée (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 175, p. 133 ; Bodmer/Bangert, *Basler Kommentar, SchKG I*, 2e éd., 2010, nn. 8-9 ad art. 85a LP ;

Marchand, Poursuite pour dettes et faillite, du Palais de justice à la salle des ventes, 2008, p. 70 ch. 7). Dans cette dernière hypothèse, le débiteur ne peut se prévaloir que de faits intervenus après l'entrée en force du jugement, à savoir de nova proprement dits (TF 5C.234/2000 du 22 février 2001 consid. 2 ; TF 5A_591/2007 du 10 avril 2008 consid. 3.2.2, in JdT 2008 II 121).

- 14 - 4.2.5 Conformément à l'art. 85a al. 2 LP, le juge n'ordonne la suspension provisoire de la poursuite que si la demande est « très vraisemblablement fondée ». D'ordinaire, la partie instante aux mesures provisionnelles doit rendre vraisemblable l'exactitude des faits qu'elle allègue, c'est-à-dire donner au juge l'impression, par des indices objectifs, que les faits en cause ont une certaine probabilité, sans qu'il ait à exclure l'hypothèse où les circonstances se présenteraient autrement. De même, quant à l'apparence du droit, il faut pour le moins que le procès ait des chances de succès, soit la possibilité d'une issue favorable de l'action. La simple vraisemblance ne suffit toutefois pas dans le cadre de la suspension provisoire de l'art. 85a al. 2 LP, cette disposition fixant des conditions plus restrictives à son admission en ce sens que la demande doit être « très vraisemblablement fondée » (TF SP.69/2003 du 4 avril 2003 consid. 5.3). Pour la doctrine, il convient d'être exigeant dans l'interprétation de la haute ou grande vraisemblance du bien-fondé de l'action afin de prévenir des actions abusives et des requêtes dilatoires. En d'autres termes, l'exigence posée par cette disposition n'est pas remplie du seul fait que l'action n'apparaît pas dénuée de chances de succès. Il faut bien davantage que les chances de succès du requérant (débiteur poursuivi) apparaissent nettement meilleures que celles de sa partie adverse (créancier poursuivant) ou, du moins, très bonnes et que le juge, après un examen *prima facie*, incline à partager le point de vue du requérant (Schmidt, op. cit., n. 9 ad art. 85a LP ; Brönnimann, Zur Klage nach Art. 85a SchKG (« Negative Feststellungsklage »), AJP/PJA 1996, pp. 1394 ss, spéc. 1398 ; Tenchio, op. cit., pp. 167-170 ; Bodmer/Bangert, op. cit., n. 21 ad art. 85a LP). Ainsi, le degré de preuve requis doit dépasser la simple vraisemblance, sans pour autant que la certitude soit exigée (Gilliéron, op. cit., n. 71 ad art. 85a LP). 4.3 En l'espèce, l'intimé a introduit le 5 juin 2018 une réquisition de poursuite à l'encontre de l'appelante, pour des montants de 19'158 fr.

- 15 - 65 avec intérêts à 5 % l'an dès le 30 avril 2018 et de 19'158 fr. 65 avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 mai 2018. Ces créances ont pour cause des salaires nets impayés pour les mois d'avril et mai 2018. Le commandement de payer n'a pas été frappé d'opposition. L'appelante a en outre déposé une demande en annulation de la poursuite précitée fondée sur l'art. 85a al. 1 LP le 14 août 2018. Les deux conditions préalables à la possibilité d'une requête de suspension provisoire de la poursuite à forme de l'art. 85a al. 2 LP, à savoir une poursuite libre d'opposition et l'existence d'une action au fond au sens de l'alinéa 1 de cette disposition, sont donc réalisées en l'espèce. Il s'agit dès lors d'examiner s'il est hautement vraisemblable que l'appelante soit libérée des prétentions en paiement des salaires d'avril et mai 2018. Les parties ont été initialement liées par contrat du 1er décembre 2003, intitulé « Brokers Commission Contract », puis par contrat du 21 avril 2005 intitulé « Brokers Contract », contrat d'une durée initiale de quatre ans puis renouvelé d'année en année sauf préavis donné par l'une des parties dans les deux semaines avant son terme, la résiliation prenant alors effet trois mois après notification du préavis. Par avenants des 21 septembre 2007, 5 décembre 2014 et 26 janvier 2016, le contrat a encore été modifié en ce sens que les prétentions salariales, y compris les bonus, de l'intimé étaient revues à la baisse pour tenir compte, en substance, d'un rendement jugé insuffisant. L'intimé a estimé avoir été soumis à

des pressions et a souffert de burn out, puis de dépression, dès le 8 décembre 2016, ce qui a engendré une incapacité de travail de 100 %. Les parties rencontraient en outre un différend s'agissant du traitement fiscal des prêts non remboursables accordés à l'intimé. S'en sont suivis des discussions au sujet d'un accord global qui n'ont pas abouti. L'intimé s'est présenté au travail le 6 juin 2017 pour reprendre son activité à 50 % et a rencontré la direction ce jour-là. L'appelante considère que lors de l'entretien entre la direction et l'intimé, celui-ci aurait été informé de ce que les rapports de travail

- 16 - prendraient fin à l'issue du délai de trois mois prévu contractuellement (« your employment will terminate on three month's notice ») » et qu'il aurait dès lors été libéré de son obligation de travailler jusqu'à la fin des rapports de travail (« you are placed on garden leave »). Cette assertion n'est pas hautement vraisemblable. D'une part, le courrier présenté à l'intimé ce jour-là n'a pas été signé, l'intimé n'ayant que apposé sa signature en haut à gauche du document avec la simple indication « received by hand on the 6th of June 2017 », en guise d'accusé de réception et [...], directeur de la requérante et entendu en qualité de témoin, ayant confirmé que l'intimé avait refusé de le signer pour approbation. On ne saurait dès lors tenir pour hautement vraisemblable que les rapports de travail ont pris fin au 30 septembre 2017, soit trois mois après cet entretien. Cette appréciation est corroborée par le fait que l'appelante a continué à s'acquitter du salaire de l'intimé, jusqu'à la fin du mois de mars 2018, soit au-delà du délai contractuel de trois mois. Elle a d'ailleurs adressé le 29 septembre 2017 un courrier au conseil de l'intimé dans lequel elle précisait que les parties avaient toujours discuté cordialement de leurs relations contractuelles et de l'issue de celles-ci et contestait que la libération de l'obligation de travailler de l'intimé soit offensante et duquel il ressort en substance que l'accord global sur la fin des rapports contractuels n'avait pas encore été finalisé dès lors que la situation était complexe. S'en est suivi un échange de correspondances entre les parties, l'intimé offrant notamment ses services à l'appelante à concurrence de 50 %, et un projet d'accord du 29 mars 2018 dans lequel l'appelante confirmait sa décision de résilier le contrat de travail avec effet au 31 mars 2018. L'intimé a fait opposition à cette lettre en tant qu'elle constituait une lettre de résiliation du contrat de travail. L'appelante a ensuite précisé que le projet du 29 mars 2018 constituait une offre mais qu'en réalité les rapports de travail avaient déjà été rompus. A ce stade, on ne saurait retenir comme hautement vraisemblable que les rapports de travail entre les parties se soient terminés avant le 31 mars 2018 et que l'appelante soit libérée de ses obligations contractuelles à compter de cette date, le

- 17 - seul courrier du 29 mars 2018 suffisant à faire douter du bien-fondé des prétentions libératoires de l'appelante. 5. C'est ainsi à bon droit que la première juge a rejeté la requête de mesures provisionnelles de l'appelante et a révoqué l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 16 août 2018. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté. Au vu de l'issue de la cause, la requête d'effet suspensif de l'appelante se révèle sans objet. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera à l'intimé, qui s'est déterminé sur sa requête d'effet suspensif, la somme de 200 fr. à titre de dépens (art. 9 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, La Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'effet suspensif est sans objet. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) sont mis à la charge de l'appelante de

T._____ LLC.

- 18 - V. L'appelante T._____ LLC versera à l'intimé X._____ la somme de 200 fr. (deux cents francs) à titre de dépens. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Luc Pittet (pour T._____ LLC), - Me Philippe Reymond (pour X._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 19 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.